

PROTOCOLE FONCIER

V O I 0 8 / 2 0 7 7 / B C

A. ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

Madame Marguerite Raphaëlle BONARDO épouse CAVATORTA, née le 10/01/1935 à Marseille, sans profession, et Monsieur CAVATORTA Albert David Antoine, son époux, né le 04/02/1929 à Marseille, retraité, demeurant ensemble 102 traverse La Martine 13011 Marseille, en leur qualité d'usufruitiers.

Monsieur Claude Lucien Daniel CAVATORTA, né le 05/12/1956 à Marseille, agent SNCF, époux de Mme MEYNARD Christiane, demeurant 102 Traverse La Martine 13011 Marseille, en sa qualité de nu-propriétaire

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Parallèlement et en préalable à la réalisation de la U 460, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite aménager un élargissement partiel de la traverse La Martine, dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, dans une partie étroite située entre la traverse Rampal et l'entrée de la Girarde.

Les travaux permettront ainsi de réaliser de manière définitive le mur, en partie de soutènement en aval de la future voie U 460, au nouvel alignement correspondant à une chaussée de largeur suffisante pour garantir le croisement de deux véhicules.

Parmi les parcelles intéressées par cet élargissement partiel, figure la propriété des consorts CAVATORTA, cadastrée sous le numéro 867 E 477, pour un détachement de 72 m² environ.

Ces derniers ont accepté de céder gratuitement à MPM cette emprise, aux conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

ARTICLE 1 :

Les consorts CAVATORTA s'engagent à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une emprise de 72m² environ, en nature de terrain nu, teintée en jaune sur le plan joint, située 102 traverse de Lamartine – 13011 Marseille – à détacher de la parcelle actuellement cadastrée sous le n° 477 de la section E de Saint Marcel (867), d'une superficie totale de 1 883 m².

ARTICLE 2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, les consorts CAVATORTA déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière ni d'aucune hypothèque légale ou conventionnelle et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Ils s'engagent à porter à la connaissance d'acquéreurs, créanciers ou titulaires de droits réels le présent accord et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

ARTICLE 3 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole réalisera au nouvel alignement un muret plein de 0,80 m réhaussé d'une clôture de 2 m de hauteur.

Elle réalisera en outre les trois piliers et la longrine du portail coulissant de 4 ml de largeur ainsi que du portillon d'accès de 1 ml (tirant droit).

Les compteurs E.D.F. et S.E.M. seront, si nécessaire, déplacés en nouvelle limite de parcelle.

Les trois oliviers existants, sur la parcelle cédée en bordure de voie actuelle, seront transplantés sur la propriété à un emplacement défini par les consorts CAVATORTA.

ARTICLE 4 :

Les consorts CAVATORTA autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain cédé à la réalisation des travaux, dont le

démarrage est prévu courant 2008 et mettent également à disposition pendant la durée desdits travaux, une bande supplémentaire de terrain le long du futur ouvrage, afin de faciliter le passage des engins.

Les consorts CAVATORTA seront avisés des dates de réunion de chantier et pourront si besoin est, y assister pour le règlement des problèmes éventuels les concernant.

ARTICLE 5 :

Le profil en travers de la voie élargie sera réalisé pour éviter les écoulements d'eau vers la propriété.

ARTICLE 6

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais du document d'arpentage et ceux relatifs à l'établissement de l'acte authentique

ARTICLE 7 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sa notification aux signataires ; elle sera

réitérée par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole que les consorts CAVATORTA, ou toute personne dûment habilitée titulaire d'un titre officiel, s'y substituant, s'engagent à signer à la première demande de l'Administration.

Fait à Marseille, le

Madame CAVATORTA Marguerite

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole, représentée
par son 5^{ème} Vice-Président en
exercice, agissant par délégation
au nom et pour le compte de ladite
Communauté

Monsieur CAVATORTA David Albert

Monsieur CAVATORTA Claude

André ESSAYAN